



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-711 portant mise en demeure faite à la SAS Ailes des Crêtes B1 de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Bouvellemont (08430)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le récépissé daté du 25 juin 2012 accordant le bénéfice de l'antériorité à la SAS Ailes des Crêtes B1 pour l'exploitation d'un parc éolien dénommé « Les Ailes des Crêtes B1 », sur le territoire de la commune de Bouvellemont ;

Vu l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui dispose : « [...] Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. [...] »

Vu l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui dispose : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-JoB/JoL-n°24-354 du 2 octobre 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 19 novembre 2018 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 3 octobre 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 octobre 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 11 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - le montant des garanties financières n'a pas été actualisé depuis plus de 5 ans ;
 - les installations électriques du poste de livraison ne sont pas entretenues en bon état, il apparaît que celles-ci peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;
 - ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 17 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;
2. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS Ailes des Crêtes B1 de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés en attente de sa mise en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : conformité des installations électriques

La SAS Ailes des Crêtes B1, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 801 488 552 00010 et dont le siège social est situé Pôle des Vieux Moulins – 23A rue André Dhôtel, 08310 Attigny, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bouvellemont (08430), les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé en assurant la mise en conformité des installations électriques pour supprimer le risque d'explosion ou d'incendie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : garanties financières

La SAS Ailes des Crêtes B1, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 801 488 552 00010 et dont le siège social est situé Pôle des Vieux Moulins – 23A rue André Dhôtel, 08310 ATTIGNY, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bouvellemont (08430), les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé en actualisant le montant des garanties financières et en transmettant le document en attestant de la constitution de ces garanties financières un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : publicité

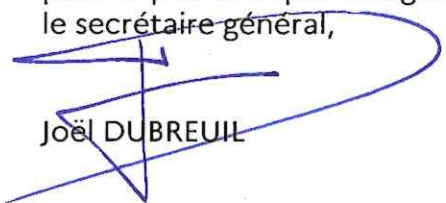
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la SAS Ailes de Crêtes B1 et dont une copie sera transmise pour information au maire de Bouvellemont.

Charleville-Mézières, le **02 DEC. 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL

